Soixante-huitième année - N° 3470 5 joumada II 1399 (2 mai 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu entre le Conseil exécutif national de la République du Zaïre et le gouvernement du Royaume du Maroc.

Dahir n° 1-78-50 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu entre le Conseil exécutif national de la République du Zaïre et le gouvernement du Royaume du Maroc, fait le 6 ramadan 1392 (14 octobre 1972) à Kinshassa 322

Accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun.

Dahir n° 1-78-867 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974). 322

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 236-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits 324

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 237-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 327

Ciment. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-62-79 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation 330

TEXTES PARTICULIERS

Société de fabrication de pneumatiques et chambres à air pour cycles et motocycles. — Création.

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-78 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) autorisant la création d'une Société de fabrication de pneumatiques et chambres à air pour cycles et motocycles dénommée « Société marocaine de pneumatiques et d'articles en caoutchouc » 331

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 12 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979) 331

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-50 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu entre le conseil exécutif national de la République du Zaïre et le gouvernement du Royaume du Maroc, fait le 6 ramadan 1392 (14 octobre 1972) à Kinshassa.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu entre le Conseil exécutif national de la République du Zaïre et le gouvernement du Royaume du Maroc, fait le 6 ramadan 1392 (14 octobre 1972) à Kinshassa ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait le 3 safar 1398 (13 janvier 1978) à Rabat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, conclu entre le Conseil exécutif national de la République du Zaïre et le gouvernement du Royaume du Maroc, fait le 6 ramadan 1392 (14 octobre 1972) à Kinshassa.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre le Conseil Exécutif National de la République du Zaire et le Gouvernement du Royaume du Maroc

LE CONSEIL EXÉCUTIF NATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

Désireux de développer l'ensemble des relations culturelles, scientifiques et techniques entre les deux pays, sur la base des principes de l'égalité, afin de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples marocain et Zaïrois, ont convenu de conclure le présent accord.

Article premier

Le Conseil Exécutif National de la République du Zaïre et le Gouvernement du Royaume du Maroc décident d'œuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour l'épanouissement des sciences, des arts et la consolidation de leurs patrimoines culturels respectifs et d'une manière générale la promotion culturelle et sociale de leurs peuples.

Article 2

Les parties contractantes encourageront par tous les moyens à leur disposition, les échanges culturels entre les deux pays et entre ressortissants.

Elles feront ainsi connaître leurs pays par les échanges d'information et de documentation à caractère culturel et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts, et autres manifestations artistiques et sportives.

Article 3

Les parties contractantes encourageront la coopération dans les domaines de l'information, de l'artisanat et du tourisme notamment par les relations entre les radiodiffusions, l'échange de films nationaux et communication de documents.

Article 4

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles.

Chaque partie facilitera l'organisation de voyages d'information pour les enseignants et les jeunes, ainsi que dans les domaines de la recherche et de la documentation, l'échange des livres, des films et des disques.

Article 5

Chacune des parties contractantes fournira dans la mesure de ses possibilités, les cadres techniques demandés par l'autre partie suivant les modalités qui seront déterminées de commun accord.

Article 6

Chaque partie contractante facilitera l'accès des étudiants et élèves de l'autre partie aux établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement aux mêmes conditions que les nationaux.

Les étudiants ou stagiaires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays d'accueil.

Article 7

Les parties contractantes étudieront toutes les possibilités d'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par leurs établissements d'enseignement en vue d'un accord spécial à ce sujet.

Article 8

En vue de l'application du présent accord les deux pays établiront périodiquement un plan dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, trois mois au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit, son intention de la reviser totalement ou en partie.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa ratification par les deux parties.

Fait à Kinshassa, le 14 octobre 1972 en double exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le Conseil exécutif national de la République de Zaïre,
ABDELAZIZ BENJELLOUN	NAMWISI MA KOYI
Ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.	*Commissaire d'Etat chargé du commerce.*

Dahir n° 1-78-867 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat, le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Yaoundé le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord culturel conclu entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun, fait à Rabat le 4 joumada II 1394 (25 juin 1974).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Accord culturel entre le Royaume du Maroc et la République Unie du Cameroun

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN,

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde, et désireux de consolider et développer l'ensemble de leurs relations culturelles aussi bien dans le domaine de la science, de la technique de l'éducation, de la littérature que celui des arts et d'assurer la promotion culturelle et sociale de leurs peuples.

Ont convenu de conclure le présent accord :

Article premier

Les parties contractantes s'engagent dans la mesure du possible à développer les relations entre les deux pays dans les domaines universitaire, culturel, artistique, scientifique et technique.

Article 2

Les parties contractantes s'efforceront de faciliter et de promouvoir entre leurs pays l'échange d'enseignants, d'étudiants, de stagiaires de jeunes et de techniciens.

Chacune des parties contractantes fournira dans la mesure de ses possibilités les cadres techniques demandés par l'autre partie suivant les modalités qui seront déterminées d'un commun accord.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc mettra à la disposition du Gouvernement de la République Unie du Cameroun dans la mesure du possible les professeurs dont il pourrait avoir besoin.

Article 3

Chaque partie contractante s'efforcera, selon ses possibilités, dans un cadre de réciprocité, d'encourager par l'octroi de bourses ou d'allocations d'études, les nationaux de l'autre partie, à entreprendre ou à poursuivre des études ou des stages dans son propre pays.

Les étudiants ou stagiaires devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 4

Chaque partie contractante s'engage à faciliter aux nationaux et aux techniciens de l'autre partie, et dans les mêmes conditions, l'accès de son territoire ainsi que des institutions scientifiques des centres de recherches, des monuments, des bibliothèques des laboratoires publics, des collections d'archives et d'autres organismes culturels ou sportifs contrôlés par l'Etat, dans le respect de la législation du pays d'accueil.

Article 5

Chaque partie s'engage à favoriser une coopération étroite entre les groupements culturels et sportifs ainsi qu'entre les organisations pédagogiques des deux pays.

Chaque partie facilitera l'établissement de centres ou instituts culturels dans l'autre pays selon des arrangements particuliers à conclure à cet effet.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération technique ainsi que l'échange de programmes culturels, artistiques et touristiques entre leurs stations de radio et de télévision et faciliteront la conclusion de tous arrangements particuliers entre les organismes intéressés.

Article 8

Les parties contractantes favoriseront dans la limite de leur législation respective l'échange et la diffusion des livres, des brochures périodiques à caractères littéraire, artistique, scientifique, technique ou touristique, de la musique enregistrée et des films d'intérêt éducatif et culturel.

Article 9

Chaque partie contractante s'engage à faciliter l'organisation sur le territoire de l'autre, d'expositions artistiques, scientifiques ou touristiques, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales et de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel, ainsi que des compétitions sportives.

Article 10

Les parties contractantes encourageront les voyages d'information et les échanges pour les enseignants et les jeunes dans la limite de leurs moyens et faciliteront leur séjour dans leur territoire respectif.

Article 11

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie en vigueur dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des enseignements et des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 12

Les parties contractantes encourageront le jumelage de villes marocaines et camerounaises selon les normes et principes établis par la Fédération mondiale des villes jumelées.

Article 13

La présente convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de sa ratification. Elle sera valable pendant deux ans et renouvelable par tacite reconduction tant que l'une des parties contractantes ne la dénoncera pas par écrit avec un préavis de trois mois.

En cas de dénonciation, la situation dont jouissent les divers bénéficiaires continuera jusqu'à la fin de l'année en cours, et pour ce qui concerne les boursiers, jusqu'à celle de l'année scolaire ou universitaire en cours.

Fait en deux originaux rédigés en langue arabe et en langue française, chacun des deux textes faisant également foi.

Fait à Rabat, le 25 juin 1974.

Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 236-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979).

Rabat, le 21 rebia II 1399 (20 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

***

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 236-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :		
5	74.15-05	- destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	694.03	—
		- Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletées dans la masse d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
		- - non filetés :		
5	74.15-11	- - - rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	694.22	—
		(reste sans changement jusqu'au n° 75.05-90 inclus)		
		Autres ouvrages en nickel :		
		- Pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
5	75.06-05	- - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a postériori avec communication de la comptabilité matière	699.82	—
		- - autres :		
5	75.06-11	- - - vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	699.82	—
5	75.06-19	- - - autres	699.82	—
		- autres :		
8	75.06-91	- articles pour la table et articles de fantaisie	699.82	—
8	75.06-99	- - non dénommés	699.82	—
		(reste sans changement jusqu'au n° 76.16-10 inclus)		
		- Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie, rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
8	76.16-22	- - destinés à la fixation de matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
8	76.16-25	- - Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	699.83	—
8	76.16-29	- - autres	699.83	—
		(reste sans changement jusqu'au n° 77.02-30 inclus)		
		Autres ouvrages en magnésium :		
		- boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie : rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	77.03-10	- - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée à posteriori avec communication de la comptabilité matière	689.95	—
5	77.03-50	- - autres	689.95	—
5	77.03-90	- autres	689.95	—
		Beryllium (glucinium), brut ou ouvré :		
5	77.04-10	- Brut, déchets et débris	689.33	—
		- Ouvré :		
		- - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	77.04-15	- - - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	689.33	—
5	77.04-19	- - - autres	689.33	—
		- - autres :		
5	77.04-21	- - - barres, profilés, fils, tôles, feuilles et bandes	689.33	—
5	77.04-25	- - - demi-produits laminés, filés, étirés	689.33	—
5	77.04-29	- - - non dénommés	689.33	—
		Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :		
		- Brut ; déchets et débris :		
5	81.01-11	- - brut en poudre	689.11	—
5	81.01-19	- - autres	689.11	—
		- Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
5	81.01-21	- - fils et filaments	699.91	—
5	81.01-29	- - barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes	699.91	—
		- autres :		
		- - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	81.01-33	- - - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	699.91	—
5	81.01.39	- - - autres	699.91	—
		- - autres :		
		- - - plaquettes et pastilles :		
5	81.01.41	- - - - plaquettes	699.91	—
5	81.01.45	- - - - pastilles	699.91	—
		- - - ouvrages en tungstène :		
5	81.01-61	- - - - tubes et tuyaux	699.91	—
5	81.01-65	- - - - ressorts	699.91	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	CODIFICATION	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
5	81.01-69	- - - - autres	699.91	—
5	81.01-90	- - - non dénommés	699.91	—
		Molybdène brut ou ouvré :		
		- Brut ; déchets et débris :		
5	81.02-11	- - brut en poudre	699.12	—
5	81.02-19	- - autres	699.12	—
		- Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
5	81.02-21	- - fils et filaments	699.92	—
5	81.02-29	- - barres martelées, profilés, tôles, feuilles et bandes	699.92	—
		- autres :		
		- - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	81.02-33	- - - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	699.92	—
5	81.02-39	- - - autres	699.92	—
		- - autres :		
		- - - plaquettes et pastilles :		
5	81.02-41	- - - - plaquettes	699.92	—
5	81.02-45	- - - - pastilles	699.92	—
		- - - ouvrages en molybdène :		
5	81.02-61	- - - - tubes et tuyaux	699.92	—
5	81.02-69	- - - - autres	699.92	—
5	81.02-90	- - - non dénommés	699.92	—
		Tantale, brut ou ouvré :		
		- Brut ; déchets et débris :		
5	81.03-11	- - brut, en poudre	699.13	—
5	81.03-19	- - autres	699.13	—
		- Barres martelées, profilés, fils, filaments, tôles, feuilles et bandes :		
5	81.03-51	- - barres martelées	699.93	—
5	81.03-53	- - fils et filaments	699.93	—
5	81.03-56	- - feuilles et bandes	699.93	—
5	81.03-59	- - autres	699.93	—
		- autres :		
		- - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	81.03-71	- - - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	699.93	—
5	81.03-79	- - - autres	699.93	—
		- - autres :		
5	81.03-80	- - - plaquettes	699.93	—
		- - - ouvrages en tantale :		
5	81.03-91	- - - - toiles métalliques	699.93	—
5	81.03-95	- - - - tubes et tuyaux	699.93	—
5	81.03-99	- - - - non dénommés	699.93	—
		Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :		
5	81.04-10	- Bruts ; déchets et débris	699.99	—

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		- Ouvrés : - - Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
5	81.04-50	- - - destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	689,99	—
5	81.04-70	- - - autres	689,99	—
5	81.04-90	- - autres	689,99	—

Arrêté du ministre des finances n° 237-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-78-980 du 29 moharrem 1399 (30 décembre 1978) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979, n° 15-78, notamment l'article 7 de ladite loi ;

Vu le décret n° 2-79-01 du 3 safar 1399 (2 janvier 1979) déléguant, pour l'année 1979, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications des tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 10 joumada II 1399 (7 mai 1979).

Rabat, le 21 rebia II 1399 (20 mars 1979).

ABDELLATIF GHISSASSI.

* * *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 237-79 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non) vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :		
	- A. destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- B. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige et d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm :		
	- - I non filetés :		
	- - - *a*) rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	25	15
	- - - *b*) autres rondelles	70	45
	- - - **c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités**	160	110
	- - - *d*) autres	25	15
	- - II filetés	160	110
	- C autres :		
	- - I non filetés :		
	- - - *a*) rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	25	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - b) autres rondelles	70	45
	- - - c) rivets et articles similaires sans tête destinés à l'assemblage de pièces par écrasement de leurs extrémités	160	110
	- - - d) autres	25	15
	- - II filetés	160	110
74.16	*(sans changement.)*		
75.06	Autres ouvrages en nickel :		
	- A. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires, articles de boulonnerie et de visserie ; rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles, destinées à faire ressort :		
75.06-05 →	- - I. destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - II. autres	50	25
	- B. autres :		
	- - I articles pour la table et articles de fantaisie	50	30
	(Reste sans changement.)		
76.16	Autres ouvrages en aluminium :		
	.....		
	- B. Pointes, clous, crampons, crochets et similaires ; articles de boulonnerie et de visserie, rondelles, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort :		
76.16.12 →	- - I. destinés à la fixation de matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - II. Vis, écrous, rivets et rondelles, décolletés dans la masse, d'une épaisseur de de tige ou d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	50	25
	- - III. autres	50	25
	- C. autres :		
	- - I. accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction (pièces de suspension, griffes d'amarrage, paloniers, etc.)	30	10
	(Reste sans changement.)		
77.03	Autres ouvrages en magnésium :		
	- A. boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie : rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
77.03.10	- - I. destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée à posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - II. autres	30	25
	- B. autres	30	25
77.04	Béryllium (glucinium), brut ou ouvré :		
	- A. Brut, déchets et débris	20	15
	- B. Ouvré :		
	- - I. Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie : rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
77.04.11	- - - *a*) destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
	- - - b) autres	30	25
	- - II autres	30	25
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré :		
	.....		
	- C. autres :		
	- - I. Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
81.01.33 →	- - - a) destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - - b) autres	30	25
	- - II. autres	30	25
81.02	Molybdène brut ou ouvré :		
	.....		
	- C. autres :		
	- - I. Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
81.02.33	- - - a) destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - - b) autres	30	25
	- - II. autres	30	25
81.03	Tantale, brut ou ouvré :		
	.....		
	- C. autres :		
	- - I. Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
81.03.71 →	- - - a) destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - - b) autres	30	25
	- - II. autres	30	25
81.04	Autres métaux communs, bruts ou ouvrés ; cermets, bruts ou ouvrés :		
	- A Bruts ; déchets et débris	20	15
	- B Ouvrés :		
	- - I. Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) :		
81.04.60	- - - a) destinés à la fixation du matériel orthopédique ou à des usages médicaux et/ou chirurgicaux, importés à l'ordre des professionnels intéressés ou pour leur compte, la justification de l'emploi pouvant être exigée a posteriori avec communication de la comptabilité matière	30	10
	- - - b) autres	30	25
	- - II autres	30	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-62-79 du 1er joumada I 1399 (30 mars 1979) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) fixant les prix de vente du ciment aux différents stades de la commercialisation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article premier de l'arrêté du Premier ministre n° 3-17-79 du 27 safar 1399 (26 janvier 1979) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

LIEU D'IMPLANTATION DE L'UNITÉ DE PRODUCTION et catégorie de ciment	PRIX SORTIE usine H.T. DH/T.	PRIX SORTIE usine T.T.C. DH/T.	PRIX DE CESSION du grossiste au détaillant DH/T.	PRIX PUBLIC T.T.C. DH/T.
Casablanca	—	—	—	—
Marrakech :				
CPAZ 325 en sachet	248,23	285,47	292,47	304
CM 250 en sachet	238,23	273,97	280,97	293
CPAZ 325 en vrac	235,23	270,52	277,52	—
Meknès :	—	—	—	—

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 3 joumada I 1399 (1er avril 1979), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er joumada I 1399 (30 mars 1979).

MAATI BOUABID.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-96-78 du 21 rebia II 1399 (20 mars 1979) autorisant la création d'une société de fabrication de pneumatiques et chambres à air pour cycles et motocycles dénommée « Société marocaine de pneumatiques et d'articles en caoutchouc ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ou de tracteurs ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La « Société marocaine de pneumatiques et d'articles en caoutchouc » dont le siège social est établi à Casablanca, est autorisée à créer une unité de fabrication de pneumatiques et chambres à air, à usage des cycles et motocycles.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie ainsi que le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 rebia II 1399 (20 mars 1979).

AHMED OSMAN.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 12 du 12 safar 1399 (11 janvier 1979)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au nom de Sa Majesté le Roi,

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre en date du 14 moharrem 1399 (15 décembre 1978) tendant, conformément aux prescriptions de l'article 47 de la Constitution, à demander l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire du décret royal n° 843-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que les dispositions du décret royal précité concernant la réglementation et la fixation du montant des redevances à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, à l'occasion de l'atterrissage et du stationnement dans ces aérodromes, de l'utilisation de l'abri commun, du fret, de l'utilisation de l'outillage, de l'occupation d'immeubles dépendant du domaine public ou de manière générale, des redevances dues à l'occasion de l'utilisation des aérodromes et des installations et services relevant de la navigation aérienne ;

Attendu que les redevances précités sont perçues par l'Etat en rémunération de services rendus aux usagers et que le montant desdites redevances correspond approximativement à la valeur de la prestation fournie ;

Attendu que la loi organique des finances en date du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) qui est issue de la constitution et en constitue un complément, dispose dans son article 17, alinéa premier, que « la rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris ..... » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la réglementation et la fixation du montant des redevances prévues par le décret royal soumis à l'avis de la Chambre, relèvent du pouvoir réglementaire suivant les formes prescrites par le premier alinéa de l'article 17 de la loi organique des finances,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal soumis à l'avis de la Chambre relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue le 12 safar 1399 (11 janvier 1979), au siège de la Cour Suprême à Rabat, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Ouadghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed Mchich Alami en leur qualité de membres.

Fait à Rabat, le 12 safar 1399 (11 janvier 1979).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADAK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED OUADGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED MCHICH ALAMI

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.